

c) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

d) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

e) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

f) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

g) la modification visant à améliorer, pour les clients à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;

h) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé;

i) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette;

j) les études préliminaires, incluant les études des bénéfiques et des coûts, lorsque ces études sont spécifiquement autorisées par le ministre des Transports préalablement à la réalisation d'un projet reconnu admissible en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 et lorsque ces études sont payées au comptant par les organismes. ».

12. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant:

« 34. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes:

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doit être autorisé par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports. ».

13. Ce programme est modifié par la suppression des articles 35 et 36.

Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter de l'année 2007.

47706

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2006, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement compte mettre en œuvre au cours de l'année 2007 un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE la mise en place de ce nouveau cadre de financement permettra au gouvernement de déterminer un nouveau territoire de perception pour l'année 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports:

Communauté métropolitaine de Montréal:

Municipalités de:

Pointe-des-Cascades  
Verchères  
Saint-Mathieu  
Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Oka  
L'Île-Cadioux  
Vaudreuil-sur-le-Lac  
Saint-Sulpice  
Les Cèdres  
Calixa-Lavallée  
Saint-Jean-Baptiste  
Contrecoeur  
Beauharnois  
L'Assomption  
Mirabel  
Saint-Isidore  
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec:

Municipalités de:

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
Lac-Saint-Joseph  
Fossambault-sur-le-Lac  
Shannon  
Saint-Gabriel-de-Valcartier  
Stoneham et Tewkesbury  
Lac-Delage  
Lac-Beauport  
Sainte-Brigitte-de-Laval  
L'Ange-Gardien  
Château-Richer  
Sainte-Pétronille  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
Sainte-Famille  
Saint-Jean  
Saint-François  
Sainte-Anne-de-Beaupré  
Beaupré  
Saint-Ferréol-les-Neiges  
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
Saint-Joachim  
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières:

Municipalités de:

Saint-Maurice  
Sainte-Marthe-du-Cap  
Saint-Louis-de-France  
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay:

Municipalités de:

Saint-Fulgence  
Saint-Honoré  
Shipshaw  
Lac-Kénogami  
Canton Tremblay  
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de :

Canton de Hatley  
Ascot Corner  
Stoke  
Saint-Denis-de-Brompton  
Deauville  
Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47707

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2007, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2007, une aide financière d'un montant égal à celui de la

compensation qu'elle a reçue pour l'année 2006 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2007, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47708

Gouvernement du Québec

### Décret 151-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, en regard du réseau de métro hors du territoire de la ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;